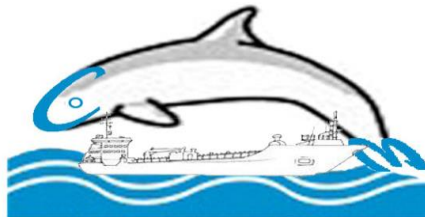


République Islamique de Mauritanie



Commission Environnementale

Termes de référence relatifs à l'adhésion de la Mauritanie aux Conventions Internationales :

- 1- Convention de Nairobi sur l'enlèvement des épaves ;**
- 2-Convention sur le travail maritime 2006 ;**
- 3-Convention C 188 de l'OIT sur le travail des marins de pêche ;**
- 4-Convention de Pékin sur les effets internationaux des ventes judiciaires des navires.**

mai 2024

I. Contexte et justification de la mission :

La République Islamique de Mauritanie a développé depuis plusieurs années, et continue de développer une politique de sécurité des navires et de la navigation maritime ainsi qu'une politique de protection et de préservation de son environnement marin pour être en mesure de prévenir et, en cas de besoin, répondre à toute pollution accidentelle.

C'est dans ce cadre que la Mauritanie, membre actif de l'organisation maritime internationale, a adhéré aux conventions internationales maritimes suivantes :

- La convention internationale de 1969 sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1976 (CLC 69+PROT 76),
- La convention internationale de 1971 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (FUND 71),
- La convention sur le règlement international de 1972 sur les abordages en mer (COLREG 72),
- La convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW 78),
- La convention internationale de 1969 sur le tonnage des navires (TONNAGE 69),
- La convention internationale de 1969 sur l'intervention en haute mer en cas d'accidents entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et son Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures (INTERVENTION 69+PROT 73),
- La convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires et son Protocole de 1978 (MARPOL 73/78) annexes 1 à 5 ;
- La convention internationale de 1974 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et son Protocole de 1978 (SOLAS 1974+PROT 78)
- Convention internationale de 1979 sur la recherche et le sauvetage maritimes (SAR 79),

- La convention internationale de 1990 sur la préparation, la lutte et la coopération en matière de pollution par les hydrocarbures (OPRC 90),

D'autres conventions internationales ont fait l'objet de lancement des procédures d'adhésion ou en attente d'initiation dudit processus

C'est dans le cadre du dernier groupe de conventions, que s'inscrivent les présents Termes de Référence pour la mission intégrée au plan d'action de la Commission Environnementale pour 2024, sur requête de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes (AMAM) au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.

II. Objectif de la mission

L'objectif principal de cette mission est d'assister l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes en terme d'expertise et de conseil en vue d'initier et de mener à bien tout le processus d'adhésion et de transposition dans les lois nationales de la:

- 1- Convention de Nairobi sur l'entèvement des épaves ;
- 2- Convention sur le travail maritime de 2006 ;
- 3- Convention C 188 de l'OIT sur le travail des marin de pêche ;
- 4- Convention de Pékin sur les effets internationaux des ventes judiciaires des navires

III. Tâches du Consultant

1. Prendre connaissance du contexte mauritanien à travers la revue de la réglementation nationale régissant l'activité de l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes et tout autre domaine connexe ;
2. Elaborer et présenter un rapport détaillé sur l'analyse des avantages qui résulteraient de l'adhésion aux conventions précitées et identifier les pré-requis de leur mise en œuvre ;
3. Identifier les risques éventuels liés à l'adhésion à chacune de ces conventions et, le cas échéant, proposer les mesures de mitigation appropriées ;

4. Elaborer le projet de loi portant adhésion à chaque convention et ses textes de promulgation et d'application, en langues arabe et française ;
5. Préparer les exposés de motifs à soumettre au Conseil des Ministres et au Parlement ;
6. Assister l'administration maritime lors des débats parlementaires relatifs aux projets de lois ;
7. Assister l'Agence Mauritanienne des Affaires Maritimes pour toute autre tâche intellectuelle jugée pertinente pour la réussite de la présente mission.

IV. Livrables :

Livrable 1 : Rapport détaillé sur l'analyse des avantages qui résulteraient pour le pays de l'adhésion à chaque convention avec identification (i) des prérequis de sa mise en œuvre et (ii) des risques éventuels liés à l'adhésion à chaque convention et, le cas échéant, proposition des mesures de mitigation appropriées. Le Livrable 1 sera soumis en version électronique et en version papier en (6) six exemplaires.

Livrable 2 : Rapport compilant le projet de loi portant adhésion à chaque convention et ses textes de promulgation et d'applications, en langues arabe et française, ainsi que les exposés de motifs à soumettre au Conseil des Ministres et au Parlement. Le Livrable 2 sera soumis en version électronique et en version papier en (6) six exemplaires.

Tous les livrables seront soumis au Client pour approbation et en seront la propriété.

V. Langue des livrables : Les livrables doivent être en arabe et en français.

VI. Profil du Consultant

Pour la réalisation de cette mission, il est proposé de recruter un expert individuel avec les qualifications suivantes :

- Détenir une formation académique (Bac+5) en droit, en droit des affaires maritimes ou en toute autre discipline pertinente.

- Avoir une expérience professionnelle d'au moins 15 ans en qualité de juriste dans une administration nationale chargée d'élaborer des textes réglementaires ;
- Avoir particulièrement des connaissances solides sur les conventions internationales objet de la présente mission.
- Avoir mené à bien des processus similaires d'adhésion et de transposition aux lois internes des conventions internationales.

VII. Budget temps estimé pour la mission

La mission comporte deux volets.

Un volet 1 à budget temps et montant forfaitaire. Le volet 1 concerne les Livrable 1 et 2. Le budget temps pour ce volet est estimé par le Client à 60 Homme x Jours.

Un Volet 2 à budget temps et montant au temps passé. Il correspond aux tâches III.6) et III.7). Les interventions dans le cadre de ce volet seront effectuées suivant un Ordre de Service du Client dans la limite d'un plafond cumulé de 20 Homme x Jours et sur la base du taux journalier contractuel.